

La Lettre de l'Observatoire



Bulletin trimestriel de Décembre 2000, numéro 10

L'essentiel

- **Actualité juridique et sociale :**
Les indemnités journalières de certains travailleurs indépendants
- **Le sujet du trimestre :**
Le statut du conjoint du chef d'entreprise

Son premier objectif est d'appréhender le problème de la protection sociale des travailleurs indépendants, des très petites entreprises et de leurs salariés. Son rôle est de recueillir, traiter et diffuser de l'information sur la protection sociale des travailleurs indépendants et des salariés des très petites entreprises. La Lettre de l'Observatoire, quant à elle, porte un regard sur l'actualité sociale, économique et juridique en la recentrant sur les problématiques des mêmes populations.

L'Observatoire Alptis de la Protection Sociale est une association réunissant les associations de prévoyance de l'Ensemble Alptis, des universitaires, des chercheurs et des personnalités représentant le monde des travailleurs indépendants et des petites entreprises. Il se compose d'un *Conseil d'Administration* (constitué de représentants de l'Alptis, de représentants des professions indépendantes et des membres du comité scientifique), d'un *directeur scientifique* (M. Piatecki) et d'un *comité scientifique* (composé de MM. Bichot, Duru, Lancry, Riondet et Mmes Demeester, Hennion-Moreau et Lebon).

Editorial

Chaque trimestre, **La Lettre de l'Observatoire** publiera l'opinion d'un lecteur sur un sujet qui intéresse l'Observatoire. L'objectif d'une telle rubrique est d'établir un contact entre **La Lettre de l'Observatoire** et ses lecteurs. Toutefois, il est important de préciser que l'Observatoire n'est pas engagé par les points de vue développés par les auteurs des "Libres opinions".

La Lettre de l'Observatoire consacre son **sujet du trimestre** à la question du statut du conjoint du travailleur indépendant. Il s'agit d'expliquer d'une part, que le conjoint n'est pas démuné puisque trois statuts juridiques sont à sa disposition et d'autre part, que ce choix du statut juridique n'est pas neutre dans la mesure où il conditionne sa protection sociale. De plus, pour la première fois, **La Lettre de l'Observatoire** s'ouvre sur l'extérieur puisqu'elle publie l'opinion d'une lectrice en relation avec le sujet du trimestre. Madame Josette Horvilleur, conjointe de médecin et ancienne Présidente de l'Association des conjoints de médecin, nous livre son point de vue : elle explique qu'un statut uniforme pour les conjoints de médecin fait aujourd'hui cruellement défaut. Par ailleurs, l'actualité juridique et sociale du trimestre est marquée par la création d'un régime d'indemnités journalières pour les industriels et les commerçants, ainsi que par la modification de celui des artisans. **La Lettre de l'Observatoire** en retrace les principales dispositions.

Rectificatif

Lors de la parution de **La Lettre de l'Observatoire n° 9** de juin 2000, une erreur s'est glissée dans la rubrique "En bref" relative aux créateurs d'entreprise. En effet, les dispositions annoncées faisaient référence au projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2000 et non à la loi elle-même. Nous apportons quelques précisions sur ce point.

La loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 relative au financement de la Sécurité sociale pour 2000 modifie les modalités de calcul des cotisations dues par les travailleurs non salariés pour les deux premières années d'activité. Il s'agit des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale des travailleurs non salariés non agricoles, ainsi que des cotisations d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Concrètement, depuis le 1^{er} juillet 2000, les cotisations sont assises sur une seule et même base de revenus :

- la première année civile d'exercice, le travailleur indépendant est redevable d'une cotisation calculée, à titre provisionnel, sur une base forfaitaire égale à 18 fois la valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur de l'année précédente.
- la deuxième année civile d'exercice, le travailleur indépendant est redevable d'une cotisation calculée, à titre provisionnel, sur la base forfaitaire du même revenu, mais ce dernier est majoré de 50 %.

Pour plus de précisions, il est possible de consulter les textes suivants, soit au Journal Officiel, soit sur le site internet : <http://www.legifrance.gouv.fr> : loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999, JO 30 décembre 1999 ; décret n° 2000-834 du 25 août 2000, JO 1^{er} septembre 2000 ; décret n° 2000-814 du 30 août 2000, JO 2 septembre 2000 ; décret n° 2000-849 du 31 août 2000, JO 3 septembre 2000.

Le sujet du trimestre

Quel statut pour le conjoint du chef d'entreprise ?

Le statut du conjoint du chef d'entreprise

Dans une entreprise de petite taille, le travailleur indépendant a souvent recours à son conjoint pour accomplir certaines tâches telles que l'accueil, le secrétariat, la comptabilité... Cette situation n'est en rien condamnable, à ceci près que l'absence de statut juridique pour le conjoint soulève un certain nombre de problèmes en cas de décès du chef d'entreprise ou même en cas de divorce. Le législateur, sensibilisé à ces questions, est intervenu en 1982. En effet, la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 (JO 13 juillet 1982) relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale met en place trois statuts : le conjoint collaborateur, le conjoint salarié ou le conjoint associé. Le choix d'un statut juridique est important puisqu'il permet au conjoint d'obtenir une couverture sociale. Il faut noter que ce choix n'est pas imposé par le législateur mais est vivement conseillé dans la mesure où il permet d'éviter bien des désillusions. Si le conjoint n'a pas opté pour un statut, sa protection sociale sera celle d'ayant droit du chef d'entreprise.

Le statut de conjoint collaborateur

Pour être considéré comme collaborateur, la réunion de trois conditions est nécessaire. Le conjoint doit collaborer de façon régulière et effective à l'activité du chef d'entreprise. Aucune rémunération ne peut être perçue au titre de cette collaboration. Le conjoint doit également demander à être inscrit en tant que conjoint collaborateur au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers. Pour les professions libérales, le professionnel en cause doit rédiger une déclaration sur l'honneur attestant que son conjoint lui procure une aide non rémunérée, régulière et effective.

L'état de collaborateur implique que le conjoint a la possibilité de réaliser tous les actes de gestion courante. D'ailleurs, l'article 9 de la loi de 1982 dispose que *le conjoint collaborateur, lorsqu'il est mentionné au Registre du commerce et des sociétés, au Répertoire des métiers ou au Registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise*. Aucun lien de subordination n'existe donc entre les époux ; ils ne font que travailler ensemble, étant entendu que la tâche assignée au collaborateur consiste à seconder l'artisan ou le commerçant. A ce titre, la collaboration se distingue de la co-exploitation, prévue notamment par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 (JO 5 juillet 1980) pour les époux agriculteurs. La co-exploitation est l'exploitation en commun, autrement dit les époux disposent de pouvoirs identiques. La collaboration implique un rôle plus secondaire (néanmoins indispensable) du conjoint.

Le conjoint collaborateur est considéré comme ayant droit du chef d'entreprise ; à ce titre, il est donc assujéti au régime de protection sociale des travailleurs non salariés, sans avoir à être affilié et à cotiser personnellement au régime. En outre, l'épouse collaboratrice a droit, en cas de maternité, à une allocation forfaitaire de repos maternel ainsi qu'une allocation de remplacement dans l'hypothèse où elle se fait remplacer pour ses travaux professionnels ou ménagers par du personnel salarié. En matière d'assurance vieillesse (retraite de base et retraite complémentaire), le conjoint collaborateur a la faculté d'adhérer, de manière volontaire, à la caisse d'assurance vieillesse dont relève le chef d'entreprise, l'objectif étant d'acquies des droits personnels à retraite.

Le statut de conjoint collaborateur présente notamment l'intérêt de fournir une protection sociale minimum, sans alourdir les charges sociales pesant sur le chef d'entreprise.

Le statut de conjoint salarié

Trois conditions doivent être réunies pour obtenir les avantages liés au statut de salarié. Tout d'abord, le conjoint salarié doit participer de manière effective à l'activité de l'entreprise, et ce, à titre professionnel et habituel, peu important qu'il s'agisse d'un contrat de travail à temps partiel ou à temps complet. La fourniture du travail par le conjoint suppose nécessairement l'attribution d'une rémunération qui sera égale au SMIC. Enfin, il est important de préciser que l'existence du lien matrimonial entre les époux ne supprime pas celle d'un lien de subordination, caractéristique essentielle du contrat de travail. Il en résulte que le conjoint salarié du chef d'entreprise exerce son activité sous l'autorité de celui-ci.

La coexistence de ces éléments permet au conjoint d'obtenir le statut de salarié ; en conséquence, il est affilié au régime général de la Sécurité sociale. A ce titre, il bénéficie des différentes prestations telles que des indemnités journalières en cas de maladie, maternité, accident de travail ou des allocations chômage...

La couverture sociale offerte au conjoint salarié est sans doute la plus complète ; l'inconvénient majeur est le coût qu'elle représente pour l'entreprise. La dernière possibilité pour le conjoint est de devenir conjoint associé.

Le statut de conjoint associé

La qualité d'associé indique que le conjoint est membre de la personne morale et qu'il participe à l'activité de l'entreprise. Cette qualité est reconnue, au terme de l'article 13 de la loi de 1982 (article modifiant l'article 1832-2 du Code civil), à *celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition*. Elle est également reconnue, pour la moitié des parts inscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Dans l'hypothèse où le conjoint n'est qu'associé, il doit, à titre personnel, s'affilier au régime de protection sociale des travailleurs non salariés puisqu'il n'est pas un ayant droit. Dans l'hypothèse où le conjoint associé est également titulaire d'un contrat de travail ou s'il prend les fonctions de gérant minoritaire ou gérant égalitaire rémunéré, il est affilié au régime général des travailleurs salariés.

L'intérêt de ce statut réside dans le rôle joué par le conjoint : non seulement il participe activement à la vie sociale mais il a également la faculté de prendre part aux décisions puisqu'il dispose notamment du droit de vote aux assemblées.

Le législateur de 1982 a offert un cadre juridique pour le conjoint du travailleur indépendant. Il est important de préciser que le choix de tel ou tel statut dépend de la capacité financière, de la structure juridique de l'entreprise, à savoir entreprise individuelle ou société, mais également des souhaits des époux. Chaque situation étant particulière, les époux opteront pour le statut qui leur paraît le plus approprié.

La Lettre de l'Observatoire a recueilli le point de vue de Madame Josette Horvilleur, conjointe de médecin.

Le sujet du trimestre

Libres opinions

Quel statut pour le conjoint collaborateur de médecin ?

par Madame Josette Horvilleur



Rares sont ceux qui prennent en compte le cas particulier des conjoints de médecin obligés, par les circonstances économiques, de répondre et d'assurer l'intendance tout en essayant d'avoir une vie normale. Nous parlons ici de ceux et de celles qui assistent des médecins pratiquant en clientèle privée et s'occupant des malades de jour comme de nuit, les dimanches et jours de fête. Il en existe encore.

Nous savons, pour les avoir rencontrés, que certains élus européens étudient des projets de statut qui englobent toutes les professions libérales. Il est évident que pour mettre au point

un statut de conjoint collaborateur de médecin, il faut entreprendre une étude approfondie de l'état actuel du statut fiscal, social et patrimonial. Il s'agit d'élaborer un système permettant à tous ces conjoints collaborateurs de médecins, bénévoles ou salariés, hommes ou femmes, de s'épanouir, de continuer leur travail lourd, difficile qui, discret et efficace, rend notre société plus humaine.

Les données actuelles du statut fiscal du conjoint

Le principe selon lequel les frais directement liés à l'exercice de la profession libérale sont déductibles s'applique en particulier au conjoint collaborateur d'un médecin, que sa participation soit bénévole ou salariée.

- Si le **conjoint est collaborateur bénévole**, le médecin peut déduire de ses BNC (Bénéfices Non Commerciaux) impossibles cinq types de dépenses : les frais de formation professionnelle, les frais d'accompagnement du médecin à un congrès sous certaines conditions, les cotisations volontaires à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français, les cotisations versées à une complémentaire santé, les cotisations versées au titre de l'adhésion du conjoint collaborateur à un contrat Madelin.
- Si le **conjoint est salarié**, le salaire versé est déductible en totalité lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, ou que le conjoint est salarié d'une SCM (Société Civile de Moyens) dont l'époux médecin est l'un des associés. Le salaire du conjoint n'est déductible, pour les époux mariés sous le régime de la communauté, que dans la limite de 17 000 Francs par an. Cette limite est toutefois portée à 36 fois le SMIC mensuel pour les adhérents d'une AGA (Association de Gestion Agréée).

Le statut social et patrimonial actuel du conjoint de médecin

Le conjoint bénéficie d'un certain nombre de prérogatives d'ordre social et patrimonial du simple fait de son mariage, mais aussi et surtout dans la mesure où il a éventuellement participé à l'exercice du professionnel indépendant, que cette collaboration soit ou non rémunérée. En tant qu'ayant droit, le conjoint est pris en charge par l'assurance maladie, à défaut d'autre couverture. Il bénéficie ensuite de certains avantages financiers en cas de décès ou d'invalidité du médecin. Il peut également, en fonction de son régime matrimonial, prétendre, en cas de divorce ou de décès, à une partie de la clientèle médicale. Ces droits sont totalement indépendants de sa participation à la profession, mais cette circonstance particulière lui donnera parfois droit à des indemnités supplémentaires. Donc, le conjoint, en tant qu'ayant droit, peut prétendre à l'assurance maladie, à la couverture invalidité décès, aux droits dérivés à retraite, aux prestations familiales, aux droits en cas de dissolution du mariage.

Les droits sociaux et patrimoniaux du conjoint collaborateur bénévole ou salarié

Ici, deux cas se présentent.

- **Le conjoint est non adhérent à la CARMF.** Dès lors que la femme de médecin participe à titre bénévole, de façon habituelle et exclusive à l'exercice professionnel de son époux, elle bénéficie des prestations en espèces de l'assurance maternité des professionnels libéraux. Ses soins de maternité lui sont par ailleurs remboursés à 100 %, il faut et il suffit pour cela que le médecin déclare sur l'honneur la participation de son épouse.
- **Deuxième cas, le conjoint est adhérent à la CARMF.** Dès lors qu'il adhère volontairement au régime de base de la CARMF, le conjoint va, outre l'assurance maternité qui est totalement indépendante de cette affiliation, prétendre à d'autres avantages sociaux parmi lesquels des droits personnels à retraite, des prestations familiales et une prévoyance complémentaire. Citons aussi les droits du conjoint collaborateur salarié. Il peut prétendre à des indemnités journalières, une assurance chômage et une retraite de salarié.

Ceci est un schéma succinct des données actuelles. Avec l'aide d'Anne-Sophie Duplessis, journaliste et conjointe de médecin, je mets actuellement en forme, en tant qu'ancienne Présidente de l'Association des Conjoints de Médecin (ACOMED*) un dossier beaucoup plus détaillé. Ce document peut servir de base de réflexion pour établir un véritable statut de conjoint collaborateur de médecin bénévole ou salarié. Il est temps de rétablir une certaine justice sociale pour cette catégorie de conjoints, surtout des femmes, qui consacrent beaucoup de temps et d'énergie pour offrir aux clients des cabinets médicaux un accueil de qualité.

* ACOMED

120, avenue Charles-de-Gaulle - 92522 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX
Tél : 01 46 40 38 85 - Fax : 03 85 48 58 94.

Cet article n'engage que son auteur et non l'Observatoire Alptis de la Protection Sociale.

Actualité juridique et sociale

Législation

Le décret n° 2000-507 du 8 juin 2000 porte **création, au 1^{er} juillet 2000, d'un régime d'indemnités journalières pour les industriels et les commerçants**. De plus, à cette même date, le **régime des indemnités journalières des artisans est modifié**.

Les indemnités journalières des industriels et des commerçants

Il est prévu à l'article D. 615-37 du Code de la Sécurité sociale que *les indemnités journalières sont attribuées à l'assuré qui se trouve temporairement dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre une activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident survenu, notamment, pendant l'exercice d'une activité professionnelle industrielle et commerciale ou à la suite de celle-ci. Le bénéfice desdites prestations est supprimé lorsque l'incapacité trouve sa cause dans une faute intentionnelle de l'assuré.*

LE FINANCEMENT

Ce nouveau dispositif est financé par une majoration de la cotisation maladie maternité de 0,25 % pour l'an 2000 et de 0,50 % à compter du 1^{er} janvier 2001.

LES BÉNÉFICIAIRES

Ce régime concerne *tout assuré cotisant ou en situation de maintien de droits (en application des articles L. 161-8 ou L. 311-5 du Code de la Sécurité sociale), relevant à titre obligatoire des professions industrielles et commerciales, à l'exclusion des pluriactifs, des personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité versée par l'assurance invalidité des professions industrielles et commerciales, des personnes visées à l'article L. 615-7, lorsque le droit aux prestations en nature est ouvert dans un autre régime obligatoire d'assurance maladie et des retraités affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (TNSNA).*

L'OUVERTURE DES DROITS

L'assuré doit répondre à deux conditions : d'une part, *il doit être affilié au régime d'assurance maladie maternité des TNSNA depuis au moins un an et rattaché au groupe professionnel des industriels et commerçants à la date du constat médical de l'incapacité de travail* et d'autre part, *il doit être à jour de ses cotisations de base et supplémentaires à la date de constat médical de l'incapacité de travail*, une régularisation est possible en cas de paiement tardif.

LES PRESTATIONS

Il faut savoir que les indemnités journalières ne sont pas cumulables avec les indemnités journalières forfaitaires de maternité et ne peuvent être versées à l'occasion d'une cure thermique. L'indemnité journalière est attribuée après expiration d'un délai de carence de **sept jours** en cas d'**accident** ou de **maladie** et de **trois jours** en cas d'**hospitalisation**, à compter de la constatation médicale. Il existe des dispositions spécifiques lorsque l'envoi de l'avis d'arrêt de travail est tardif.

Il ne peut pas être versé à l'assuré plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs à compter de la date de la constatation médicale et il

ne pourra lui être versé, au cours d'une même année (de date à date), plus de quatre-vingt-dix indemnités journalières non consécutives pour des arrêts de travail non consécutifs.

Le montant de l'indemnité journalière correspond à 1/720 du revenu professionnel annuel moyen des trois dernières années civiles pris en compte pour le calcul de la cotisation supplémentaire émise et échue à la date de la constatation médicale de l'incapacité de travail, dans la limite du plafond de Sécurité sociale en vigueur à cette même date. Le montant de l'indemnité journalière ne peut, en aucun cas, être inférieur à 1/720 de 40 % dudit plafond, ni supérieur à 1/720 du plafond.



Les indemnités journalières des artisans

Les artisans bénéficient, depuis le 1^{er} juillet 1995, d'un régime obligatoire d'indemnités journalières ; néanmoins, le 1^{er} juillet 2000, des modifications sont apparues.

Il faut préciser que les **assurés en situation de maintien de droits** bénéficieront d'indemnités journalières (en application des articles L. 161-8 ou L. 311-5 du Code de la Sécurité sociale).

En matière d'**hospitalisation**, le délai de carence passe de quinze jours à **trois jours** et en matière d'**accident** ou de **maladie**, il est de **sept jours**. La computation du délai débute à la date du constat médical de l'incapacité (mêmes dispositions que *supra* si l'envoi est tardif).

En cas d'hospitalisation, le délai d'envoi de l'avis d'arrêt de travail dans les deux jours suivant la date de la constatation médicale n'est plus opposable.

Source : décret n° 2000-507 du 8 juin 2000, JO 11 juin 2000.

La Lettre de l'Observatoire Alptis

est une publication trimestrielle éditée
par l'Observatoire Alptis de la Protection Sociale

12, rue Clapeyron - 75379 PARIS CEDEX 08

Tél : 01 44 70 75 64 - Fax : 01 44 70 75 70

E-mail : observatoire.alptis@wanadoo.fr

Directeur de publication : G. COUDERT

Ont contribué à la rédaction de ce numéro : C. HABERT

Réalisation : C. DUMOLLARD

Dépôt légal en cours